



Département Finances

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 (n° 12) relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 (n°5) portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe, signataire de la présente décision,

Vu la décision du 28/12/2021 instituant une régie de recettes auprès du crématorium de la Ville d'Avignon (n°2860),

Vu l'avis conforme du Trésorier municipal en date du **24 MAI 2024**

DECIDE

Article 1 : La décision sus visée est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du crématorium de la Ville d'Avignon.

Article 3 : Cette régie est installée 1483 chemin du Lavarin à Avignon.

Article 4 : La régie encaisse les produits le(s) produit(s) suivant(s) :

1° : produits correspondant aux frais de crémation, (compte d'imputation : chapitre 70 – compte 706)

2° : produits des prestations diverses (frais de dépôt d'urnes , de cercueil,, location de la salle de cérémonie, frais de dispersion, ...)

(compte d'imputation : chapitre 70 – compte 706)

3° : Vente d'urnes cinéraires et d'articles funéraires (compte d'imputation : chapitre 70 – compte 7078)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement tels que détaillés ci-après. Les justificatifs de règlement, remis à l'usager, sont également détaillés dans ce qui suit.

1° : au moyen de chèque bancaires, postaux ou assimilés

2° : par carte bancaire

3° : par virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de factures.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 80 000 €.

Article 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

Article 10 : Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant que le 31 décembre constitue une obligation dès lors que pour des raisons de facilités de fonctionnement, une autre date est privilégiée,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront, au titre de l'exercice de leurs fonctions, les sommes prévues dans le cadre du régime indemnitaire voté par le Conseil municipal.

Article 12 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt et préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes -16 avenue Feuchères CS 30941 – 30 000 NIMES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le **12 JUIN 2024**

Pour avis conforme
Le Trésorier municipal

Ludovic Bidégaray

Pour le Maire, par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Séverine VISCOGLIOSI